

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

1 PLACE JEAN SCHELSTRAETE : VOIE ACCÈS POMPIERS

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11

Vue le règlement de sécurité contre l'incendie,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie d'accès à la commanderie des Templiers situés au droit du 1 Place Jean Schelstraete peut compromettre la sécurité et la mise en place des moyens de secours et d'incendie, il y a lieu de le réglementer.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la voie d'accès aux bâtiments de la Commanderie, Grange aux Dimes et la micro-folie située au droit du 1 Place Jean Schelstraete.

ARTICLE 2 : Cette voie est réservée exclusivement à l'accès des véhicules de secours et d'incendie. Des panneaux réglementaires seront disposés par les services municipaux afin de matérialiser cette prescription au droit de l'accès concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20230323-2023-ARR-024-AR
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles, R417-10 et R 411-25 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 20 mars 2023

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 23 MARS 2023